



Arrêt

n° 293 223 du 24 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE**
 Heistraat 189
 9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité biélorusse, contre les décisions du Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. GARGILI *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2022, à l'égard de Monsieur S. A., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, et seriez né le [...] 1950 à Tbilissi en Géorgie. Vous auriez été mécanicien automobile à Minsk où vous auriez toujours vécu avec votre fille [M. Y.] (SP [...]). Vous auriez été membre d'une organisation de jeunesse depuis 2017, à l'instar de votre fille. Vous y auriez été

actif et seriez devenu au fil du temps le bras droit de son chef, [A. F.], ayant accès à de nombreux documents, y compris financiers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que "tout a commencé le 16 novembre 2019", quand vous et votre fille avez participé à une manifestation suite à laquelle la police vous aurait interpellé, après quoi un tribunal vous aurait condamné à cinq jours de prison. Vous expliquez que le but de ladite manifestation était de "soulever la jeunesse" et de s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses; vous précisez que l'organisateur de la manifestation était [A. F.].

Vous auriez également participé à une manifestation le 8 décembre 2019, toujours organisée par [A. F.], à laquelle vous seriez allé et retourné en compagnie de votre fille, et suite à laquelle la police vous aurait à nouveau interpellé, devant l'ambassade russe, après quoi vous seriez rentré chez vous à la maison en début d'après-midi. Un tribunal vous aurait cette fois condamné à quinze jours de prison, détention au cours de laquelle vous auriez été menacé et sévèrement battu.

Une fois libéré, vous vous seriez alors immédiatement caché pendant plusieurs mois sur les conseils d'[A. F.]; votre maison aurait été mise sous scellés.

Vous auriez quitté la Biélorussie avec votre fille dans un camion rempli de pommes le 7 juin 2020 pour arriver en Belgique le 9 juin de la même année, où vous introduisez une demande de protection internationale le 2 juillet 2020.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, une attestation de son président ainsi que d'une plateforme belge de solidarité, et deux copies de décision d'un tribunal.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 13/07/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 15/07/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soit votre participation à la manifestation du 16 novembre ou à celle du 8 décembre 2019, ou encore les scellés supposément apposés sur votre maison. En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses divergences constatées non seulement entre vos déclarations et celles de votre fille [M. Y.] (SP [...]), mais encore entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ainsi qu'avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

En effet, vous expliquez que le but de la manifestation du 16 novembre 2019 était de "soulever la jeunesse" et de s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses; vous précisez que l'organisateur de la manifestation était [A. F.] (NEP, pages 12, 14 et 15).

Cependant, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir COI Focus, "Belarus. Betogingen Minsk 16 november en 8 december 2019", 26 septembre 2022), indiquent que la manifestation de ce jour était au contraire organisée dans le cadre des élections parlementaires qui se sont déroulées le lendemain, et non dans le but de mobiliser la jeunesse pour s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses, comme vous l'affirmez. Cet objectif allégué par vous n'est nullement mentionné dans les informations précitées, qui donnent des détails sur son véritable but dont vous ne faites absolument pas mention.

Cette divergence nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations et entachent fondamentalement la crédibilité de votre récit d'asile. Il n'est en effet pas compréhensible que vous vous trompiez ainsi sur les objectifs mêmes de la manifestation par laquelle vous dites justement que "tout a commencé" (NEP, page 12).

D'emblée, la première raison invoquée à l'appui de votre demande d'asile est ainsi sérieusement mise à mal.

Les informations objectives susmentionnées précisent par ailleurs que la manifestation était organisée par l'initiative citoyenne Evropeyskaya Belarus et le parti non enregistré Narodnaya Gramada, dont vous ne faites aucunement mention, ni au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, ni à l'Office des étrangers. Surtout, ces informations objectives confirment que les personnes interpellées ont été condamnées administrativement au seul paiement d'une amende pour leur participation à ladite manifestation, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à une peine de prison.

Le Commissariat général ne peut ainsi tenir pour établi tant votre participation à cette manifestation que votre condamnation à cinq jours de détention qui aurait suivie.

Concernant votre participation à la manifestation du 8 décembre 2019 et votre détention alléguée subséquente, le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie.

En effet, les informations précitées confirment à nouveau que les personnes interpellées ont été condamnées administrativement au paiement d'une amende pour leur participation à ladite manifestation. Et de préciser qu'une seule personne, [V. S.], a pour cela été condamné administrativement à une détention de quinze jours; [A. F.], dont vous soutenez encore qu'il était l'organisateur de cette manifestation n'y est du reste même pas mentionné, à quelque titre que ce soit.

Les informations dont disposent le Commissariat général précisent encore que le cortège n'a finalement atteint l'ambassade russe que vers 15 heures; ladite ambassade est de fait située à quatre kilomètres du lieu de départ de la manifestation, et non à quatre cents mètres comme vous l'affirmez (voir la carte jointe à ce sujet dans votre dossier administratif); or, vous dites avoir été interpellé "devant l'ambassade" pendant "une heure, une heure et demi" et être arrivé chez vous à la maison "vers 14 heures, 14 heures trente", ce qui n'est pas possible (NEP, pages 20 et 21).

Le Commissariat général est par ailleurs d'autant moins convaincu de votre récit d'asile que de multiples contradictions apparaissent également avec les déclarations votre fille [M. Y.].

Cette dernière mentionne en effet qu'elle est allée avec vous, à pied, à la manifestation à laquelle vous auriez participé le 8 décembre 2019 (NEP de [M. Y.], page 17), contrairement à ce que vous avez soutenu au Commissariat général où vous répétez à plusieurs reprises que vous êtes allé seul, en bus, expliquant que n'y êtes pas allé avec elle, mais qu'"elle est venue plus tard, parce qu'elle travaille" (NEP de [A. S.], pages 19 et 20).

Et votre fille d'encore ajouter, dans une version des faits complètement différente de la vôtre, qu'elle ne vous a retrouvé que le soir, après vous avoir perdu de vue durant la manifestation (NEP de [M. Y.], page 18), en contradiction totale avec ce que vous avez déclaré à ce sujet puisque vous affirmez non seulement être rentrés ensemble en transport en commun à votre maison, mais encore avoir été interpellé avec elle, précisant à ce propos "oui oui, elle était avec moi dans le véhicule [de police]" (NEP, pages 20 et 21).

Le Commissariat général ne peut pas davantage croire que vous vous seriez auriez vécu cachés de janvier à juin 2019, tant votre version et celle de votre fille sont divergentes sur ce point également. Vous expliquez notamment vous être cachés avec votre fille à "une dizaine d'adresses, peut-être plus", ne pouvant pas sortir dehors, alors que votre fille déclare que vous étiez chez "trois personnes à peu près" et qu'elle travaillait à ce moment-là dans un magasin et dans un café. Par ailleurs, votre fille est particulièrement vague sur ce sujet et ne sait en fait rien dire sur les personnes chez qui vous auriez logé et avec qui vous auriez vécu, parfois "presqu'un mois" selon vos dires (NEP de [A. S.], page 25, et NEP de [M. Y.], pages 20 et 21).

Vous prétendez encore à l'Office des étrangers que votre passeport est resté au pays, alors que vous détaillez au Commissariat général qu'[A. F.] vous aurait dit de prendre votre passeport avant de fuir, ce que vous avez fait avant de déclarer que le passeur avait gardé le document (Office des étrangers, page 11 de la déclaration, et NEP de [A. S.], pages 9 et 12). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante et contestez seulement le fait que vous ayez pu dire avoir laissé votre passeport au pays (NEP de [A. S.], page 26).

La somme de tous ces éléments nous empêche de tenir pour établies les raisons invoquées à votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons qu'ils ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

En effet, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, mais qui n'autorise de toute évidence aucune conclusion quant à votre participation à la manifestation des 16 novembre et 8 décembre 2019 ainsi que les détentions subséquentes ou les scellés supposément apposés sur votre maison invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Relevons en outre que la valeur probante de ce document est faible, dans la mesure où il est dépourvu de tout sceau ou cachet garantissant son authenticité et peut être aisément fabriqué à partir d'un matériel informatique rudimentaire. Vous déposez également deux décisions d'un tribunal et une attestation d'[A. F.], mais le Commissariat général ne peut qu'observer qu'indépendamment du fait que celles-ci ne soient que des copies dont l'authenticité est impossible à vérifier, elles sont également en contradiction avec les faits que vous invoquez, telle l'heure à laquelle vous auriez été en train de manifester le 8 décembre 2019, soit 18 heures d'après le document 3, alors que vous dites vous-même que la manifestation a eu lieu "le matin", avoir été interpellé en milieu de journée et être de retour chez vous "vers 14 heures, 14 heures trente" (NEP, pages 20 et 21). Les informations objectives à la disposition du Commissariat général montrent par ailleurs que la manifestation s'est terminée à 17 heures. Concernant la copie de l'attestation d'[A. F.], sa valeur probante est également faible et rien ne dit garantit qu'elle a été rédigée et signée par l'opposant biélorusse. En effet ce document ne contient aucun élément, sceau ou cachet permettant de garantir son authenticité et aurait aisément pu être produit avec un matériel informatique rudimentaire. En outre, d'autant que son contenu est sujet à caution, tel le fait que vous auriez participé à une manifestation le 7 décembre 2019 dont vous ne dites vous-même pas un mot; et pour cause, d'après vos déclarations, vous auriez été libéré de prison ce jour-là (NEP, p. 12), seriez rentré tout seul chez vous et "c'est seulement le lendemain que [vous êtes] sorti et que [vous avez] rencontré des gens" (NEP, page 19). Quant à l'attestation de la plateforme belge de solidarité, elle ne mentionne pas un seul des faits que vous invoquez, que ce soit votre participation à la manifestation du 16 novembre ou à celle du 8 décembre 2019, vos condamnations et détentions subséquentes, ou encore les scellés supposément apposés sur votre maison; sa substance est en outre des plus vagues et fait à plusieurs reprises référence à des recherches et informations en leur possession dont il n'est à aucun moment fait état et dont rien ne garantit la fiabilité. Ces différents documents n'autorisent dès lors aucune conclusion quant aux faits que vous alléguiez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 octobre 2022, à l'égard de Madame Y. M., ci-après dénommée « la requérante », qui est la fille du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, et seriez né le [...] 1984 à Tbilissi en Géorgie. Vous auriez été membre d'une organisation de jeunesse depuis 2017, à l'instar de votre père [A. S.] (SP [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez avoir participé avec votre père à une manifestation suite à laquelle la police vous aurait interpellée.

Vous auriez également participé à une manifestation le 8 décembre 2019, suite à laquelle la police vous aurait à nouveau interpellée, devant l'ambassade russe.

Vous cachant alors sur les conseils d'[A. F.], votre maison aurait été mise sous scellés. Vous auriez quitté la Biélorussie avec votre père dans un camion rempli de pommes le 7 juin 2020 pour arriver en Belgique le 9 juin de la même année, où vous introduisez une demande de protection internationale le 2 juillet 2020.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, une attestation de son président ainsi que d'une plateforme belge de solidarité, et deux copies de décision d'un tribunal.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 13/07/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 15/07/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre père [A. S.] (SP [...]). Or, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de protection internationale en Belgique motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité biélorusse, et seriez né le [...] 1950 à Tbilissi en Géorgie. Vous auriez été mécanicien automobile à Minsk où vous auriez toujours vécu avec votre fille [M. Y.] (SP [...]). Vous auriez été membre d'une organisation de jeunesse depuis 2017, à l'instar de votre fille. Vous y auriez été actif et seriez devenu au fil du temps le bras droit de son chef, [A. F.], ayant accès à de nombreux documents, y compris financiers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous indiquez que "tout a commencé le 16 novembre 2019", quand vous et votre fille avez participé à une manifestation suite à laquelle la police vous aurait interpellé, après quoi un tribunal vous aurait condamné à cinq jours de prison. Vous expliquez que le but de ladite manifestation était de "soulever la jeunesse" et de s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses; vous précisez que l'organisateur de la manifestation était [A. F.].

Vous auriez également participé à une manifestation le 8 décembre 2019, toujours organisée par [A. F.], à laquelle vous seriez allé et retourné en compagnie de votre fille, et suite à laquelle la police vous aurait à nouveau interpellé, devant l'ambassade russe, après quoi vous seriez rentré chez vous à la maison en début d'après-midi. Un tribunal vous aurait cette fois condamné à quinze jours de prison, détention au cours de laquelle vous auriez été menacé et sévèrement battu.

Une fois libéré, vous vous seriez alors immédiatement caché pendant plusieurs mois sur les conseils d'[A. F.]; votre maison aurait été mise sous scellés.

Vous auriez quitté la Biélorussie avec votre fille dans un camion rempli de pommes le 7 juin 2020 pour arriver en Belgique le 9 juin de la même année, où vous introduisez une demande de protection internationale le 2 juillet 2020.

A l'appui de votre demande, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, une attestation de son président ainsi que d'une plateforme belge de solidarité, et deux copies de décision d'un tribunal.

Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 13/07/2022. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 15/07/2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez, que ce soit votre participation à la manifestation du 16 novembre ou à celle du 8 décembre 2019, ou encore les scellés supposément apposés sur votre maison. En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de vos propos repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes, crédibles et convaincantes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par de nombreuses divergences constatées non seulement entre vos déclarations et celles de votre fille [M. Y.] (SP [...]), mais encore entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, ainsi qu'avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général.

En effet, vous expliquez que le but de la manifestation du 16 novembre 2019 était de "soulever la jeunesse" et de s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses; vous précisez que l'organisateur de la manifestation était [A. F.] (NEP, pages 12, 14 et 15).

Cependant, les informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir COI Focus, "Belarus. Betogingen Minsk 16 november en 8 december 2019", 26 septembre 2022), indiquent que la manifestation de ce jour était au contraire organisée dans le cadre des élections parlementaires qui se sont déroulées le lendemain, et non dans le but de mobiliser la jeunesse pour s'opposer à ce que la Russie se mêle des affaires intérieures biélorusses, comme vous l'affirmez. Cet objectif allégué par vous n'est nullement mentionné dans les informations précitées, qui donnent des détails sur son véritable but dont vous ne faites absolument pas mention.

Cette divergence nuit gravement à la crédibilité de vos déclarations et entachent fondamentalement la crédibilité de votre récit d'asile. Il n'est en effet pas compréhensible que vous vous trompiez ainsi sur les objectifs mêmes de la manifestation par laquelle vous dites justement que "tout a commencé" (NEP, page 12).

D'emblée, la première raison invoquée à l'appui de votre demande d'asile est ainsi sérieusement mise à mal.

Les informations objectives susmentionnées précisent par ailleurs que la manifestation était organisée par l'initiative citoyenne Evropeyskaya Belarus et le parti non enregistré Narodnaya Gramada, dont vous ne faites aucunement mention, ni au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, ni à l'Office des étrangers. Surtout, ces informations objectives confirment que les personnes interpellées ont été condamnées administrativement au seul paiement d'une amende pour leur participation à ladite manifestation, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à une peine de prison.

Le Commissariat général ne peut ainsi tenir pour établi tant votre participation à cette manifestation que votre condamnation à cinq jours de détention qui aurait suivie.

Concernant votre participation à la manifestation du 8 décembre 2019 et votre détention alléguée subséquente, le Commissariat général ne peut pas non plus la tenir pour établie.

En effet, les informations précitées confirment à nouveau que les personnes interpellées ont été condamnées administrativement au paiement d'une amende pour leur participation à ladite manifestation. Et de préciser qu'une seule personne, [V. S.], a pour cela été condamné administrativement à une détention de quinze jours; [A. F.], dont vous soutenez encore qu'il était l'organisateur de cette manifestation n'y est du reste même pas mentionné, à quelque titre que ce soit.

Les informations dont disposent le Commissariat général précisent encore que le cortège n'a finalement atteint l'ambassade russe que vers 15 heures; ladite ambassade est de fait située à quatre kilomètres du lieu de départ de la manifestation, et non à quatre cents mètres comme vous l'affirmez (voir la carte jointe à ce sujet dans votre dossier administratif); or, vous dites avoir été interpellé "devant l'ambassade" pendant "une heure, une heure et demi" et être arrivé chez vous à la maison "vers 14 heures, 14 heures trente", ce qui n'est pas possible (NEP, pages 20 et 21).

Le Commissariat général est par ailleurs d'autant moins convaincu de votre récit d'asile que de multiples contradictions apparaissent également avec les déclarations votre fille [M. Y.].

Cette dernière mentionne en effet qu'elle est allée avec vous, à pied, à la manifestation à laquelle vous auriez participé le 8 décembre 2019 (NEP de [M. Y.], page 17), contrairement à ce que vous avez soutenu au Commissariat général où vous répétez à plusieurs reprises que vous êtes allé seul, en bus, expliquant que n'y êtes pas allé avec elle, mais qu'"elle est venue plus tard, parce qu'elle travaille" (NEP de [A. S.], pages 19 et 20).

Et votre fille d'encore ajouter, dans une version des faits complètement différente de la vôtre, qu'elle ne vous a retrouvé que le soir, après vous avoir perdu de vue durant la manifestation (NEP de [M. Y.], page 18), en contradiction totale avec ce que vous avez déclaré à ce sujet puisque vous affirmez non seulement être rentrés ensemble en transport en commun à votre maison, mais encore avoir été interpellé avec elle, précisant à ce propos "oui oui, elle était avec moi dans le véhicule [de police]" (NEP, pages 20 et 21).

Le Commissariat général ne peut pas davantage croire que vous vous seriez vécus cachés de janvier à juin 2019, tant votre version et celle de votre fille sont divergentes sur ce point également. Vous expliquez notamment vous être cachés avec votre fille à "une dizaine d'adresses, peut-être plus", ne pouvant pas sortir dehors, alors que votre fille déclare que vous étiez chez "trois personnes à peu près" et qu'elle travaillait à ce moment-là dans un magasin et dans un café. Par ailleurs, votre fille est particulièrement vague sur ce sujet et ne sait en fait rien dire sur les personnes chez qui vous auriez logé et avec qui vous auriez vécu, parfois "presqu'un mois" selon vos dires (NEP de [A. S.], page 25, et NEP de [M. Y.], pages 20 et 21).

Vous prétendez encore à l'Office des étrangers que votre passeport est resté au pays, alors que vous détaillez au Commissariat général qu'[A. F.] vous aurait dit de prendre votre passeport avant de fuir, ce que vous avez fait avant de déclarer que le passeur avait gardé le document (Office des étrangers, page 11 de la déclaration, et NEP de [A. S.], pages 9 et 12). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication convaincante et contestez seulement le fait que vous ayez pu dire avoir laissé votre passeport au pays (NEP de [A. S.], page 26).

La somme de tous ces éléments nous empêche de tenir pour établies les raisons invoquées à votre demande de protection internationale.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons qu'ils ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

En effet, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, mais qui n'autorise de toute évidence aucune conclusion quant à votre participation à la manifestation des 16 novembre et 8 décembre 2019 ainsi que les détentions subséquentes ou les scellés supposément apposés sur votre maison invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Relevons en outre que la valeur probante de ce document est faible, dans la mesure où il est dépourvu de tout sceau ou cachet garantissant son authenticité et peut être aisément fabriqué à partir d'un matériel informatique rudimentaire. Vous déposez également deux décisions d'un tribunal et une attestation d'[A. F.], mais le Commissariat général ne peut qu'observer qu'indépendamment du fait que celles-ci ne soient que des copies dont l'authenticité est impossible à vérifier, elles sont également en contradiction avec les faits que vous invoquez, telle l'heure à laquelle vous auriez été en train de manifester le 8 décembre 2019, soit 18 heures d'après le document 3, alors que vous dites vous-même que la manifestation a eu lieu "le matin", avoir été interpellé en milieu de journée et être de retour chez vous "vers 14 heures, 14 heures trente" (NEP, pages 20 et 21). Les informations objectives à la disposition du Commissariat général montrent par ailleurs que la manifestation s'est terminée à 17 heures. Concernant la copie de l'attestation d'[A. F.], sa valeur probante est également faible et rien ne dit garantit qu'elle a été rédigée et signée par l'opposant biélorusse. En effet ce document ne contient aucun élément, sceau ou cachet permettant de garantir son authenticité et aurait aisément pu être produit avec un matériel informatique rudimentaire. En outre, d'autant que son contenu est sujet à caution, tel le fait que vous auriez participé à une manifestation le 7 décembre 2019 dont vous ne dites vous-même pas un mot; et pour cause, d'après vos déclarations, vous auriez été libéré de prison ce jour-là (NEP, p. 12), seriez rentré tout seul chez vous et "c'est seulement le lendemain que [vous êtes] sorti et que [vous avez] rencontré des gens" (NEP, page 19). Quant à l'attestation de la plateforme belge de solidarité, elle ne mentionne pas un seul des faits que vous invoquez, que ce soit votre participation à la manifestation du 16 novembre ou à celle du 8 décembre 2019, vos condamnations et détentions subséquentes, ou encore les scellés supposément apposés sur votre maison; sa substance est en outre des plus vagues et fait à plusieurs reprises référence à des recherches et informations en leur possession dont il n'est à aucun moment fait état et dont rien ne garantit la fiabilité. Ces différents documents n'autorisent dès lors aucune conclusion quant aux faits que vous alléguiez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons qu'ils ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

En effet, vous présentez une carte de l'organisation de jeunesse dont vous auriez été membre, mais qui n'autorise de toute évidence aucune conclusion quant aux faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Répétons en outre que la valeur probante de ce document est faible, dans la mesure où il est dépourvu de tout sceau ou cachet garantissant son authenticité et peut être aisément fabriqué à partir d'un matériel informatique rudimentaire. Vous déposez également deux décisions d'un tribunal et une attestation d'[A. F.], mais le Commissariat général ne peut qu'observer qu'indépendamment du fait que celles-ci ne soient que des copies dont l'authenticité est impossible à vérifier, elles sont également en contradiction avec les faits que vous invoquez, telle l'heure à laquelle vous auriez été en train de manifester le 16 novembre, soit 18 heures d'après le document 4, alors que vous dites vous-même avoir été interpellée à "quatre heures de l'après-midi (...), pas plus que vingt minutes" (NEP, page 16); ou encore le lieu où et le laps de temps pendant lequel vous auriez manifesté le 8 décembre 2019, soit "jusqu'à l'Ambassade de la Fédération de Russie" et "pendant cinq heures" d'après le document 3,

alors que vous dites vous-même que la manifestation a commencé "près de midi", que vous étiez déjà de retour chez vous en début d'après-midi, étant donné que vous y avez accueilli votre père "vers trois heures" et que "de la maison jusqu'à l'ambassade c'est une cinquantaine de minutes" (NEP, pages 17 et 18); les informations objectives à la disposition du Commissariat général montrent par ailleurs que le cortège a atteint ladite ambassade vers 15 heures.

Concernant la copie de l'attestation d'[A. F.], sa valeur probante est également faible et rien ne dit qu'elle a été rédigée et signée par l'opposant biélorusse. En effet, ce document ne contient aucun élément, sceau ou cachet permettant de garantir son authenticité et aurait aisément pu être produit avec un matériel informatique rudimentaire. En outre, son contenu est sujet à caution, tel le fait que vous auriez participé à une manifestation le 6 octobre ou le 7 décembre 2019 dont vous ne dites vous-même pas un mot, ou encore le fait que vous auriez été détenue, alors que vous avez déclaré ne l'avoir jamais été (NEP, page 13). Ces différents documents n'autorisent dès lors aucune conclusion quant aux faits que vous alléguiez.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre père, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas les résumés des faits qui figurent aux points A des décisions attaquées.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, ils invoquent la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe du prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté les récits de, tandis qu'il n'y a pas des défauts/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit [sic] » (requête, p. 3).

2.3 Ils contestent en substance la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour remettre en question la crédibilité de leur récit. Ils soutiennent tout d'abord que si la manifestation du 16 novembre 2019 a effectivement été organisée dans le cadre des élections, ce qu'ils n'ont pas mentionné lors de leurs entretiens personnels, « l'intention est, bien sûr, de montrer à l'état le mécontentement de la population » (requête, p. 3) et que cette omission n'affecte pas la crédibilité de leur récit. Ils soutiennent également que « La partie requérante a déclaré qu'il [le requérant] a été condamné à une peine d'emprisonnement. Le fait que d'autres personnes aient reçu des peines différentes ne nuit pas à sa crédibilité » (requête, p. 4). Ils expliquent encore que la requérante a commis des erreurs durant son entretien personnel car les faits sont anciens, qu'elle était stressée au moment où elle a été entendue et qu'elle a été perturbée par la présence de son bébé.

2.4 Ils contestent également les motifs des décisions attaquées concernant les documents qu'ils ont produits devant la partie défenderesse et apportent différentes informations concernant les documents qu'ils joignent à leur requête.

2.5 Ils affirment encore être membre de « divers groupes d'opposition Telegram à la Biélorussie », avoir contacté la présidente de l'opposition biélorusse et font valoir que « le gouvernement les considérera comme des espions ou des traîtres parce qu'ils ont parlé de la situation en Biélorussie ici » (requête, p. 6).

2.6 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, ils invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire,

alors que les parties requérantes comme victime de la persécution n'obtiennent pas la protection prévue dans l'art. 48/4 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi » (requête, p. 7).

2.7 En conclusion de leur recours, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Les requérants clôturent leur requête par un inventaire des documents qu'ils y joignent qui se lit comme suit :

- « 1. *Décisions non datée*
- 2. *Notification de décision dd. 25.10.2022*
- 3. *Document bureau d'aide juridique*
- 4. *Déclaration de [P. R.] dd. 09.11.2022*
- 5. *Déclaration des parties requérantes dd. 08.11.2022 avec des articles de presse ajoutées.*
- 6. *Déclaration de [L. A.] dd. 21.11.2022 »*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, les requérants déclarent craindre d'être arrêtés par leurs autorités nationales en raison de leur engagement en faveur du parti « Mladaya Belarus » et de leur participation à des manifestations en 2019. Ils affirment également être membres « *de groupes d'opposition Telegram* » et avoir rencontré en Belgique la présidente d'un parti de l'opposition biélorusse. Enfin, ils craignent d'être considérés « *comme des espions et des traîtres parce qu'ils ont parlé de la situation en Biélorussie* » en Belgique (requête, p. 6).

4.5 La motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les dépositions des requérants présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à leur récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs des décisions entreprises se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il relève de

nombreuses contradictions entre les dépositions successives des requérants, mais également entre leurs déclarations et les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il constate en outre que différentes invraisemblances achèvent d'ôter toute crédibilité à leur récit. Ainsi, il est peu crédible que la requérante ait continué à travailler dans un café et un magasin durant la période comprise entre la mise sous scellés de leur appartement et leur départ de Biélorussie alors qu'ils déclarent par ailleurs avoir dû changer fréquemment d'hébergement durant la même période pour échapper aux recherches dont ils faisaient l'objet. Le Conseil ne s'explique pas davantage pourquoi la requérante s'est révélée incapable de fournir la moindre information sur les personnes qui les ont hébergés durant cette même période (dossier administratif, pièce 6, pp. 20 et 21). La partie défenderesse expose par ailleurs valablement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent d'établir ni la réalité des faits allégués, ni le bienfondé de la crainte invoquée.

4.7 Dans leur recours, les requérants développent différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Ils ne contestent pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans leur récit mais se bornent à en minimiser la portée et à apporter des explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil. Ils ne fournissent pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans les actes attaqués. De manière générale, il ne fournissent pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles ils disent craindre d'être exposés en cas de retour en Biélorussie.

4.7.1 Le Conseil n'est notamment pas convaincu par l'argument de la requête qui semble vouloir expliquer les diverses contradictions relevées dans les décisions attaquées par les circonstances dans lesquelles la requérante a été entendue le 13 juillet 2022 au Commissariat général, en particulier en raison de la présence de son enfant. Le Conseil constate en effet que la requérante a été auditionnée durant 3 heures 25 avec plus de 40 minutes d'interruption réparties en trois pauses. Il constate que l'entretien a été interrompu afin de permettre à la requérante d'allaiter lorsque celle-ci en a formulé la demande (DA, pièce 6, p. 12). Le Conseil constate enfin que, lorsqu'il a été invité à s'exprimer à la fin de l'entretien, l'avocat qui accompagnait la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition et que si la requérante a demandé à recevoir une copie des notes de son entretien personnel, elle n'a cependant formulé aucune remarque ou correction et est ainsi réputée avoir confirmé le contenu desdites notes conformément à l'article 57/5 quater, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2 Les requérants joignent à leur recours plusieurs documents qui ont en commun de vouloir démontrer leur activisme politique en faveur de l'opposition biélorusse.

Le premier document est une attestation du 9 novembre 2022 rédigée par P. R., vice-président du « PRS Solidariteit ». L'auteur de ce document indique notamment que les requérants étaient membres d'un mouvement d'opposition en Biélorussie ; qu'ils ont été actifs dans la lutte contre le pouvoir en place dans ce pays et ont été persécutés pour cette raison ; que les volontaires de l'association ont contacté A. F., le président du mouvement, et que ce dernier a confirmé la qualité de membres des requérants ainsi que les persécutions que ces derniers ont subies en raison de leurs convictions politiques.

Le deuxième document est une déclaration sur l'honneur signée par les requérants et datée du 8 novembre 2022. Les requérants y mentionnent notamment être membres de groupes Telegram liés à l'opposition biélorusse, entraînant dans leur chef une crainte de persécution. Ils soutiennent également que des personnes rentrées en Biélorussie suite à un séjour à l'étranger ont été détenues sur la base de fausses accusations et soutiennent en conséquence craindre d'être persécutés du seul fait de leur séjour en Belgique. Ils affirment enfin avoir rencontré une cheffe de l'opposition biélorusse lors d'un événement organisé en Belgique en octobre 2022.

Le troisième document est un témoignage privé daté du 21 novembre 2022. Son auteure y affirme notamment avoir rencontré les requérants dans le cadre de réunions de l'opposition biélorusse en Belgique.

Le Conseil estime que ces trois documents ne disposent pas d'une force probante suffisante telle qu'elle permettrait de restaurer la crédibilité du récit des requérants concernant les événements qu'ils déclarent avoir vécus en Biélorussie. Ainsi, la première attestation est particulièrement peu circonstanciée et est rédigée en des termes vagues qui ne permettent notamment pas de comprendre sur quelles informations son auteur se fonde pour arriver aux conclusions avancées. Il ne contient en outre aucune information sur les faits à l'origine de la crainte invoquée par les requérants, à savoir leur participation à des manifestations en 2019. Quant à la déclaration sur l'honneur, elle a été rédigée par les requérants eux-

mêmes et ne peut en conséquence pas venir étayer de manière objective leurs déclarations. Enfin, le témoignage du 21 novembre 2022 repose également sur les déclarations des requérants en ce qui concerne les événements qu'ils déclarent avoir vécus en Biélorussie.

Ces documents font en outre référence aux activités des requérants en Belgique en faveur de l'opposition biélorusse. Le Conseil constate tout d'abord que la participation des requérants à des groupes Telegram n'est étayée par aucune preuve documentaire et qu'il ne peut, en tout état de cause, pas être déduit des articles joints à la requête que la simple qualité de membre de tels groupes entraînerait une crainte fondée de persécution. Ensuite, expressément entendus lors de l'audience du 19 juillet 2023 au sujet de leur rencontre avec Mme Tsikhanouskaya, les requérants ont indiqué avoir participé à l'inauguration du bureau de cette dernière à Bruxelles, mais qu'ils ne l'ont pas rencontrée personnellement et n'avoir joué aucun rôle particulier lors de cet événement. Enfin, quand bien même les requérants participeraient en Belgique à des réunions de l'opposition biélorusse, il découle de ce qui précède que les requérants restent en défaut de démontrer que leur engagement politique revêt les caractères cumulés d'intensité et de visibilité suffisants pour justifier qu'ils soient perçus comme une menace par leurs autorités nationales en cas de retour en Biélorussie. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, la Biélorussie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les articles généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants, ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le Conseil estime enfin que la crainte de persécution invoquée par les requérants du seul fait de leur séjour en Belgique n'est nullement étayée et relève de la pure supputation. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il incombe aux requérants de démontrer, *in concreto*, qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur leur pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits allégués, ou à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants

encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit aux demandes des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE